

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS61

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot :

« d'État »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 6 :

« le membre participant peut dénoncer l'adhésion et l'employeur ou la personne morale souscriptrice peut résilier le contrat collectif ou dénoncer l'adhésion, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.